

NON AU BETON

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination NON AU BETON.

Article 2 : Objet (*modifié le 03 Juillet 2021*)

L'association a pour objet la protection de la nature, de l'environnement et de la qualité de vie des habitants de l'Hérault.

L'association pourra notamment engager toute action médiatique ou juridique en vue de sauvegarder les espaces naturels, les bâtiments et monuments historiques ou ceux ayant un intérêt architectural particulier, préserver la faune et la flore, protéger et améliorer les conditions de vie des héraultais.

L'association est prête à travailler en concertation avec les collectivités locales et les autorités compétentes sur les projets d'aménagement urbain et plus généralement sur tous les projets susceptibles de détruire des espaces naturels.

L'association participera aussi à l'animation sociale et culturelle des quartiers comportant des zones naturelles ou des monuments à préserver ou entretenir.

D'un point de vue juridique, l'association, en la personne de son Président, pourra engager toutes les actions devant les tribunaux en vue de défendre les intérêts qu'elle représente et notamment la protection de l'environnement et des espaces naturels de Montpellier et de ses environs.

Article 3 : Adresse

Le siège de l'association est fixé par le Conseil d'Administration. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs, âgés de 16 ans au moins, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale fixée par le Conseil d'Administration.
- de membres actifs ou adhérents, âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie qu'il ressorte, ne dispose que d'une seule voix. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

Si l'adhésion du nouveau membre n'est pas refusée par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit, l'adhésion est considérée comme acceptée. Le refus d'une nouvelle adhésion doit être communiquée au membre dans le mois qui suit et n'a pas à être motivé.

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques. La démission, la disparition, la fusion, la liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation ou l'exclusion d'un membre peut intervenir par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation ou d'exclusion est averti par courrier recommandé avec accusé réception, au moins deux semaines avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le Conseil d'Administration ou bien devant la commission disciplinaire, d'au moins trois membres, désignée par le Conseil d'administration.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des dons des sympathisants,
- des recettes des manifestations exceptionnelles,
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques
- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant,
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat et un bilan, conformément aux dispositions du Règlement du 16 février 1999, établie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 7 : Conseil d'administration *(modifié le 03 Juillet 2021)*

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 10 membres minimum et de 14 membres maximum. Les membres élus du CA décident s'il est nécessaire de faire entrer ou non un nouveau membre au CA. Tout nouveau membre devra être coopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote du CA. Tout nouveau membre coopté entre deux élections devra se présenter à l'élection du nouveau Conseil d'Administration qui se déroule chaque quatre ans en Assemblée générale, s'il souhaite poursuivre ses fonctions au sein du CA. »

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir signé par un membre représenté. En cas d'égalité des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le CA est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux des Assemblées, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions.

Le CA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres, qui ne reçoivent ni rémunération, ni compensation. Le CA est compétent pour étudier et refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Il est également compétent pour décider de la radiation ou de l'exclusion d'un membre ayant commis une faute grave, dans les conditions de l'article 5

Article 8 : Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Un porte-parole peut aussi être nommé. Les autres membres sans fonction spécifique peuvent se voir confier des missions en vue de la réalisation des buts de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. L'opportunité d'ester en justice sera prise par le conseil d'administration.

Le Vice-Président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le conseil d'administration, a charge pour lui d'en rendre compte devant ceux-ci. Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association (à l'exception de celles qui concernent la comptabilité). Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il est assisté par le secrétaire adjoint qu'il initie.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle par le trésorier adjoint, la comptabilité de l'association, sur un cahier de comptes. Il encaisse les droits d'entrée et les cotisations. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire (modifié le 03 Juillet 2021)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle au moins 14 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant la fin du mois d'avril. L'Assemblée délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée, sauf dans le cas où un membre de l'Assemblée réclame, un vote à bulletin secret.

Le vote de chaque adhérent compte pour une voix. Les adhérents qui ne peuvent être présents à l'AGO et à l'AGE peuvent donner un pouvoir à un autre adhérent. Un adhérent présent à l'assemblée ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Le Président ou un membre du Bureau, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit tous les quatre ans les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, dans l'intervalle, les postes qui deviendraient vacants.

C'est l'Assemblée qui fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association à la majorité des 2/3 après un vote à bulletin secret.

Elle est convoquée par le Président, au moins 14 jours à l'avance et réunit tous les membres à jour de leur cotisation qui ont été convoqués individuellement.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres à jour de cotisation, ou sur demande du conseil d'administration.

Un procès-verbal de l'assemblée est établi par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Dès lors, il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur.

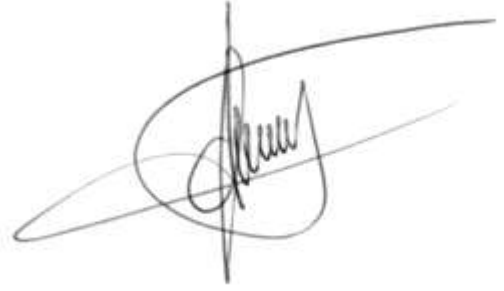
L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il sera reversé à une association poursuivant un but identique.

Fait à Montpellier, le 03 Juillet 2021

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Signature du Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' with a vertical line through it, followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.